

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION

La Commission de Concertation,

Réunion du jeudi 10 septembre 2026 sous la présidence de Monsieur Philippe van CRANEM, Echevin.

Etaient présents :

- les membres ou membres suppléants désignés par :
 - le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour :
 - URBAN BRUSSELS – Direction de l’urbanisme : Madame Noémie HENRION
 - URBAN BRUSSELS – Direction du Patrimoine Culturel : Madame Coralie SMETS
 - BRUXELLES ENVIRONNEMENT : /
- Madame Muriel CHAMPENOIS, directeur du Département Gestion Urbaine
- Madame Adeline RUSSEL, architecte - responsable du Service Urbanisme

Vu le Code bruxellois de l’aménagement du Territoire approuvé par arrêté du 9 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29/06/1992 relatif aux Commissions de concertation, modifié par l’arrêté du Gouvernement du 25/04/2019 ;

Vu l’arrêté du 10 juillet 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d’urbanisme et d’environnement ;

Vu la demande émanant du Collège des Bourgmestre et Echevins sollicitant l’avis de la Commission en application de l’article du Code précité ;

Vu la demande de permis d'urbanisme

- introduite par : AXECO.IMMO représentée par Monsieur Jonathan BROSSE
- sur la propriété sise : Avenue de Tervueren 264B
- qui vise à exécuter les travaux suivants : isoler les 2 pignons d'un immeuble de logements

Entendu après ouverture de la séance aux personnes n’appartenant pas à la Commission :

- les demandeurs : /
- d’office, les personnes ou organismes suivants :
 - Monsieur Philippe HORTA

DECIDE à huis clos :

Article 1. : La Commission de Concertation émet l'avis suivant :

Considérant :

- que le projet vise à isoler les 2 pignons d'un immeuble de logements ;
- que le bien se situe en Zone d'Habitation, en Zone d'intérêt Culturel, Historique, Esthétique ou d'Embellissement et le long d'un espace structurant selon le Plan Régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.) approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 03/05/2001 et modifié à plusieurs reprises
- que le bien est inscrit dans le Plan particulier d'Affectation du Sol (P.P.A.S.) n° II/3, approuvé par Arrêté Royal le 06/08/1982 ;
- que le bien est situé dans la Zone de Protection Unesco du Palais Stoclet, approuvée par Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30/06/2009 ;
- que le bien est situé dans la Zone de Protection du Palais Stoclet, approuvée par Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29/11/2012 ;
- que le bien est situé dans la Zone de Protection de la Maison Art nouveau Gombert (n° 305), approuvée par Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22/12/2005 ;
- qu'il est fait application de l'article 237 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (Co.B.A.T.), approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 09/04/2004 et modifié à plusieurs reprises : actes et travaux dans la Zone de Protection d'un bien classé sont soumis à l'avis de la Commission ;
- qu'il est fait application de l'article suivant du Plan régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.) :
 - H.21 : modification visible depuis l'espace public ;
- que le projet porte sur :
 - l'isolation des deux pignons mitoyens au moyen d'un système d'isolation par l'extérieur intégrant un revêtement en crépi et des briquettes ;
- que l'objectif est d'améliorer les performances énergétiques de l'immeuble tout en répondant aux exigences actuelles en matière d'efficacité énergétique ;
- que le traitement projeté prolonge l'esthétique des façades existantes et vise à préserver l'unité architecturale de l'immeuble ;
- que les teintes et matériaux proposés s'inscrivent dans la continuité de ceux existants sur le bâtiment ;
- que les 2 voisins mitoyens ont été averti par recommandé ;
- que le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16/12/2025 approuve le point 9.2 Isolation, rénovation et amélioration énergétiques des pignons ;
- que le caractère patrimonial de l'avenue impose une attention particulière au traitement des façades afin de préserver l'harmonie architecturale de l'ensemble bâti ;
- que les travaux contribuent à une meilleure intégration du bâtiment dans son environnement bâti et ne portent pas atteinte aux qualités résidentielles du voisinage ni aux caractéristiques urbanistiques du quartier;

AVIS FAVORABLE, en présence du représentant de l'administration de l'urbanisme.

La Commission,

Les membres,

Le Président,

